

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 février 2022

JURAPARC

Procès Verbal N° 1

A l'ouverture de la séance :

Membres présents :

BORCARD Claude	PARAISO Nicole
GROSSET Pierre	GUILLERMOZ Jacques
MAUGAIN Christiane	COLIN Valentine
POULET Pierre	BOTTAGISI Jeanne
GUY Hervé	RAMEAU Jean-Philippe
BAILLY Jean-Yves	OLBINSKI Sophie (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2)
JAILLET Antoine	présent de la délibération n°3 à la délibération n°23)
LAGARDE Sylvie	MINAUD Emily
MOREAU Serge (présent de la délibération n°1 à la délibération n°4 absent de la délibération n°5 à la délibération n°23)	FISCHER Michel
TARTAVEZ Patrick	CHANET MOCELLIN Patricia
ECOIFFIER Jean-Marie (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2 présent de la délibération n°3 à la délibération n°23)	BUCHAILLAT Jean-Paul
GALLET Maurice	JAILLET Gérard
BILLOT Dominique	NEILZ Patrick
FOURNOT Philippe	BARBARIN André
LANNEAU Jean-Yves	TROSSAT Céline
TISSERAND Sylvie	MATHEZ Sylvie
MARANO Paulette	VINCENT Philippe
CAUZO Louis	JUNIER Michel
BAILLY Thierry	CHALUMEAUX Dominique
RAVIER Jean-Yves	PYON Monique
PERRIN Anne	THOMAS Jean-Paul
GAFFIOT Thierry	CHARDON Alexandre
FATON Nelly	MARTINOD Fabrice
MAILLARD Marie-Pierre	GAUD Marilyne
BARTHELET Thomas	COMPAGNON Jean-Claude

Membres absents excusés :

JANIER Claude (représenté par GAUD Marilyne) - CORDELLIER Jérôme donne procuration à GUY Hervé - DELLON Perrine donne procuration à PERRIN Anne - GOUGEON Emilie donne procuration à GUILLERMOZ Jacques - BOURGEOIS Willy donne procuration à BARTHELET Thomas - BOMELET-OMOKOMY Aurélie donne procuration à BOTTAGISI Jeanne - ALARY Sylvain donne procuration à RAVIER Jean-Yves - SOURD Grégory donne procuration à GALLET Maurice - PAILLARD Véronique donne procuration à FISCHER Michel - ISSANCHOU Stéphane donne procuration à CHARDON Alexandre - LUCIUS Marie-France (représenté par MARTINOD Fabrice) - MOREAU Philippe - PATTINGRE Alain - LOUVAT Christine - BOIS Christophe - POIRSON Allan - MULKOWSKI Valérie - MONNET Maurice (représenté par COMPAGNON Jean-Claude)

Secrétaires de séance :

Monsieur Thierry GAFFIOT et Madame Patricia CHANET MOCELLIN

Convoqué le : 18 février 2022

Affiché le : 28 février 2022

M. le Président ouvre la séance à 18h05 et précise que la séance du Conseil Communautaire est retransmise en direct sur la page Youtube d'ECLA.

Il vérifie que le quorum est atteint et énonce les pouvoirs.

M. le Président sollicite Mme CHANET-MOCELLIN et M GAFFIOT pour être secrétaires de séance.

Il met ensuite à l'approbation le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2021.

Mme CHANET-MOCELLIN indique qu'elle souhaite qu'une correction soit apportée au PV concernant la délibération sur le budget primitif du budget annexe assainissement 2022. Bien qu'elle disposait du pouvoir de M. BUCHAILLAT, ne retenir et ne noter qu'une seule abstention pour Messia-sur-Sorne, la sienne.

Monsieur FISCHER interroge le Président sur la communication des comptes-rendus des réunions de Bureau Exécutif.

M. le Président lui répond que le système de gouvernance d'ECLA a été modifié. Les réunions de Bureau prennent désormais 3 formes :

- ❖ Réunions d'Exécutif,
- ❖ Réunions avec les représentants des Maires et l'Exécutif,
- ❖ Réunions d'Exécutif « libre » sans la présence des agents de la collectivité.

La réunion pour laquelle les comptes-rendus étaient diffusés n'existe plus. Il précise que nous sommes en période de mise en route du nouveau système.

Après avoir apporté les corrections nécessaires, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

M. Le Président précise que la mise en forme des documents adressés aux membres du Conseil Communautaire est modifiée. Une information de la Préfecture et les actions contentieuses en cours nous ont amené à modifier les règles et à nous conformer à la réglementation en produisant une note de synthèse qui regroupe tous les dossiers et qui expose les motifs de chaque délibération sans indiquer la décision. Certains membres du Conseil Communautaire ont indiqué qu'ils préféreraient recevoir les documents transmis précédemment. Pour répondre à cette demande, la liasse de délibérations a été adressée ce matin aux membres du Conseil. La règle s'applique aux EPCI et Communes de plus de 3 500 habitants.

M. le Président signale que les dossiers 4 et 5 seront inversés pour respecter la chronologie.

Dossier n°DCC-2022-001

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : – Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)

Exposé :

Certains agents réalisent des reproductions papier ou numériques d'articles de presse, revues, extraits de livres et les stockent à des fins d'archivage.

Les dispositions des articles L.122-4, L.122-10 et L.122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle imposent de déclarer la reproduction des publications au Centre Français

d'exploitation du droit de Copie (CFC), organisme de perception et de répartition des droits de propriété intellectuelle, agréé par le Ministre de la Culture.

Le contrat « copie interne professionnelle » permet à chaque collectivité signataire, de disposer et de diffuser en toute légalité des informations, moyennant une redevance en fonction des effectifs concernés.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- la signature dudit contrat,
- le versement d'une redevance annuelle de 165 € TTC pour 10 personnes maximum

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'adhésion au Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
- **APPROUVE** le montant de la cotisation annuelle 2022 fixée à 165 € TTC,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent.

Dossier n°DCC-2022-002

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : – **Mission Locale Sud Jura - Demande de subvention pour 2021 et 2022**

Exposé :

Par délibération du 5 mars 2020, le Conseil Communautaire a décidé de verser une subvention de 18 664 € à la Mission Locale Sud Jura pour l'année 2020, calculée à partir d'une cotisation fixée à 0,54 € par habitant.

Pour l'année 2021, la subvention de 18 664 € n'a pas été versée à la Mission Locale Sud Jura et il convient donc de verser cette subvention en 2022.

Pour l'année 2022, La Mission Locale Sud Jura sollicite ECLA pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 18 530 € et s'engage à fournir le rapport financier et le rapport d'activité 2021 à ECLA, dès son élaboration et sa validation en Assemblée Générale.

Débat :

M. le Président indique qu'il est important de transmettre le rapport d'activité et le rapport financier aux membres du Conseil Communautaire dès qu'ils nous seront communiqués.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 55 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (MAUGAIN Christiane, TISSERAND Sylvie),

- **DÉCIDE** le versement d'une subvention d'un montant de 18 664 € à la Mission Locale Sud Jura pour l'année 2021,

- **DÉCIDE** le versement d'une subvention d'un montant de 18 530 € à la Mission Locale Sud Jura pour l'année 2022,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022.

Dossier n°DCC-2022-003

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : – Caisse d'Action Sociale - Convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022 - 1 PJ

Exposé :

Dans le cadre de la politique d'Action Sociale à destination du personnel, la Communauté d'Agglomération verse une subvention à la Caisse d'Action Sociale du personnel basée sur une somme forfaitaire de 450 € par agent titulaire, stagiaire, CDI ou contractuel pour une durée supérieure ou égale à un an, afin de financer un ensemble d'actions telles que sorties, voyages, arbre de Noël, achats groupés, chèques-vacances, mise à disposition de locations de vacances, accord de prêts ou garanties.

Au terme de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une convention doit être conclue entre ECLA, lorsque cette dernière accorde à l'association une subvention dont le montant dépasse le seuil de 23 000 €.

La convention précédente se terminant le 31 décembre 2021, ECLA doit à nouveau conventionner avec la C.A.S. pour l'année 2022.

Débat :

M. le Président précise que plus de 200 agents sont concernés par la CAS et qu'une convention est nécessaire car nous dépassons le seuil des 23 000 €.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe, dont la validité porte sur l'exercice 2022,
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant après avis du Bureau Exécutif,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022.

Dossier n°DCC-2022-004

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Communication de l'attribution de compensation définitive de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS pour 2021 - 2 PJ

Exposé :

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 9 juillet 2021 portant sur la période 2019-2020, du 7/09/2021 a déterminé la part d'attribution de compensation de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS pour la compétence Assainissement et pour la compétence Eaux pluviales.

La méthode de droit commun établissait un montant pour l'assainissement à 56 367.32€, la part eaux pluviales à 7 743.26€.

Le Président d'ECLA avait saisi la CLECT pour qu'elle envisage une méthode dérogatoire sur la part assainissement qui était alors proposé à un montant de 43 219.11€ sur une période de 2019 à 2040.

Le Conseil communautaire a pris acte de ce rapport lors de sa séance du 26 aout 2021.

L'ensemble des communes, à une très forte majorité, a approuvé le dit rapport.

La commune de BAUME-LES-MESSIEURS n'a pas approuvé le rapport d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT du 9 juillet 2021, relatif à l'attribution de compensation de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS.

Par une délibération du 28 Octobre 2021 n°DCC-2021-138, ECLA a proposé et approuvé une détermination libre de l'attribution de compensation de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS.

Par courrier du 3 novembre 2021, ECLA a notifié cette délibération à la commune, indiquant que pour cette attribution de compensation, dite de méthode dérogatoire, soit applicable, la commune de BAUME-LES-MESSIEURS, doit, par délibération concordante, approuver la détermination libre de l'attribution de compensation et ce, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de cette lettre.

Le 4 janvier 2022, la commune de BAUME-LES MESSIEURS a intenté une requête auprès du Tribunal Administratif pour obtenir l'annulation de la délibération du 28 octobre 2021 n°DCC-2021-138.

Cette requête n'étant pas suspensive, le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune pour 2021 pourra être adopté. Compte tenu de la requête en cours, cette attribution de compensation pourra être impactée par le résultat de cette requête.

Par délibération du 18 janvier 2022, la commune de BAUME-LES-MESSIEURS adopte la détermination libre de l'Attribution de Compensation Assainissement. Les conditions sont alors réunies pour que la méthode dérogatoire s'applique pour le calcul de l'attribution de compensation définitive de la commune.

Commune membre	Attribution de compensation provisoire au 1/1/2019 (avant transfert de charges nettes)	Charges transférées avec méthode dérogatoire (CLECT du 09/07/2021)	Charges transférées relatives aux Eaux Pluviales Urbaines	Attribution de compensation 2021 nette des charges transférées
Baume-les-Messieurs	-21 311,67 €	43 129,11 €	7 743,26 €	-72 274,04 €

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS s'élève à : **- 72 274,04€.**

Débat :

M. le Président donne la parole à M. POULET. Pour permettre la détermination de l'attribution de compensation définitive de la Commune de Baume-les-Messieurs, 3 conditions sont nécessaires :

- Approbation de l'attribution de compensation dérogatoire par les Communes d'ECLA,

- Approbation de l'attribution de compensation dérogatoire par ECLA,
- Approbation de l'attribution de compensation dérogatoire par la Commune de Baume-les-Messieurs.

La Commune de Baume-les-Messieurs a délibéré favorablement sur la détermination de l'attribution de compensation (AC) selon la méthode dérogatoire et a porté un recours au Tribunal Administratif (TA) contre la délibération d'ECLA. Le recours engagé auprès du TA n'est pas suspensif donc nous poursuivons la procédure en cours en déterminant l'attribution de compensation définitive pour la Commune.

L'attribution de compensation pour la Commune de Baume-les-Messieurs au titre de 2021 est de – 72 274.04 €.

M. MOREAU indique qu'il n'est pas d'accord que le Conseil se prononce sur l'attribution de compensation définitive pour la Commune de Baume-les-Messieurs compte tenu du recours en cours auprès du Tribunal Administratif. Les décisions du TA vont changer selon lui cette AC dite définitive. Sur la partie assainissement, il ne se prononce pas car c'est assez compliqué. Sur la partie eaux pluviales, il est certain que le TA changera cette position au regard des longueurs de réseaux prises en compte. M. MOREAU estime que les 10 kilomètres de réseaux pris en compte dans le calcul sont faux et que par conséquent le montant de 8000 € est incontestablement erroné.

M. MOREAU souhaite que le Conseil ne vote pas sur ce sujet car il estime que les montants sont faux.

M. POULET précise qu'il défend la position du bureau et de la CLECT. La requête auprès du TA n'est pas suspensive. L'action en cours n'arrête pas la procédure lancée. Si par hasard le TA ne nous donnait pas raison, la CLECT reverrait sa position et une modification de l'attribution de compensation serait présentée en Conseil Communautaire. Entre temps, les avis de paiement seront émis et seront exécutoires.

M. MOREAU indique que la Commune ira au TA pour ne pas payer les attributions de compensation.

M. le Président complète en précisant que comme ECLA et la Commune n'ont pas pu se mettre d'accord, une requête au TA a été déposée par la Commune. Le TA tranchera entre les deux parties. Les éléments concernant les eaux pluviales urbaines ne constituent pas la partie la plus importante de l'A C. Nous continuons donc la procédure sur cette base. Le TA donnera une décision après avoir certainement fait réaliser des expertises et nous appliqueront cette décision.

M. MOREAU quitte la séance à 18h27 après le vote de la délibération.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation définitif de la Commune de BAUME-LES-MESSIEURS pour 2021, selon le tableau ci-dessus.
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération au maire de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS.

Dossier n°DCC-2022-005

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – **Communication des attributions de compensation prévisionnelles pour l'exercice 2022 - 2 PJ**

Exposé :

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire de l'établissement public intercommunale communique avant le 15 février de chaque année le montant prévisionnel des attributions de compensation.

Les attributions de compensation garantissent à chaque commune membre son produit de fiscalité professionnelle unique précédant la création de l'EPCI, déduction faite des charges transférées qui doivent être évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de chaque transfert de charges.

Par conséquent, il est proposé de notifier aux 32 communes membres le montant prévisionnel de leur attribution de compensation calculé à partir des éléments de l'exercice 2021.

Ces attributions de compensation prévisionnelles sont récapitulées dans le tableau, ci-dessous, et seront actualisées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Communes	AC positives provisoires	AC négatives provisoires
BAUME-LES-MESSIEURS		-72 274,04 €
BORNAY	12 551,14 €	
BRIOD	8 890,23 €	
CESANCEY		-31 081,34 €
CHILLE		-9 057,56 €
CHILY-LE-VIGNOBLE		-5 085,41 €
CONDAMINE		-6 847,64 €
CONLIEGE		-30 085,51 €
COURBOUZON		-12 650,39 €
COURLANS		-60 976,64 €
COURLAOUX		-55 572,27 €
FREBUANS		-10 351,02 €
GERUGE	8 414,25 €	
GEVINGEY	40 547,08 €	
LE PIN		-3 018,26 €
L ETOILE		-20 634,96 €
LONS-LE-SAUNIER	206 282,39 €	
MACORNAY	119 126,71€	
MESSIA-SUR-SORNE	114 574,92 €	
MOIRON	12 402,98 €	
MONTAIGU	74 045,20 €	
MONTMOROT		-25 284,65 €
PANNESSIERES	5 886,59 €	
PERRIGNY	168 583,96 €	
PUBLY		-4 788,14 €
REVIGNY		-8 146,92 €
ST DIDIER		-510,94 €
TRENAL		-20 337,14 €
VERGES	9 474,35 €	
VERNANTOIS	43 493,08 €	
VEVY	43 354,91 €	
VILLENEUVE- SOUS-PYMONT	192 446,47 €	

Débat :

M. le Président donne la parole à M. POULET qui explique que comme ECLA n'a pas délibéré avant le 15 février 2022, les attributions de compensation définitives 2021 deviennent les AC provisoires de 2022. ECLA a envoyé à l'ensemble des Communes les éléments pour leur permettre d'élaborer les budgets prévisionnels 2022.

M. BARBARIN précise que les évaluations concernant la voirie sont basées sur des critères de codification du trafic qui datent de 2003. Depuis cette date, il y a eu beaucoup de changements. Nous pourrions réviser les modalités de calcul.

M. le Président lui répond que les deux Vice-présidents en charge de la voirie ne sont pas présents ce soir. Les usages ont effectivement changé. Il est prévu de retravailler sur la compétence voirie. C'est une compétence compliquée : ECLA gère la chaussée circulée mais pas le trottoir ni les accotements. C'est un chantier que nous devons programmer en lien avec la CLECT.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** de notifier aux 32 communes le montant prévisionnel 2022 de leur attribution de compensation selon le tableau ci-dessus.

Dossier n°DCC-2022-006

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Etalement du paiement de la régularisation d'attribution de compensation sur sept ans (2022-2028) pour la commune de BAUME-LES-MESSIEURS

Exposé :

Le montant des attributions de compensation antérieures à régulariser de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS s'élève à : 152 887,11€ (2019-2021)

En vertu du principe d'équité de traitement, il y a lieu de proposer à la commune de Baume les mêmes facilités de paiement de ces régularisations que celles appliquées aux autres communes, conformément à la délibération prise le 28 octobre 2021, à savoir un étalement sur 3 ans.

Cependant, compte tenu de l'importance du montant de la régularisation de ces attributions de compensation antérieures à régulariser de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS et des difficultés qu'elle pourrait rencontrer pour y faire face eu égard à la proportion que cette somme représenterait dans son budget annuel, et respecter ainsi le même poids budgétaire supporté par la commune la moins favorisée par cet étalement;

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à un étalement du paiement du montant des attributions de compensation antérieure à régulariser de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS sur une période plus longue, à savoir sept ans, soit sur les exercices 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028.

Cet étalement ne pourrait avoir valeur que par délibération concordante entre ECLA et la Commune de BAUME-LES-MESSIEURS concerné par cet étalement. A défaut d'accord de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS, la somme à régulariser sera recouvrée en une fois sur l'exercice budgétaire 2022.

Il est rappelé que le paiement de chaque annuité interviendra, comme pour les autres communes, lors du 3^{ème} appel de fonds en septembre.

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur POULET qui indique que pour des raisons d'équité avec les autres Communes d'ECLA et compte tenu du montant important de régularisation de l'AC de la Commune de Baume-les-Messieurs, il est proposé une durée de régularisation de 7 ans pour respecter un équilibre avec le budget de la Commune et pour être équitable entre les Communes au niveau du poids de la régularisation dans le budget.

M. ECOIFFIER demande si ECLA a eu un retour de la Commune de Baume-les-Messieurs sur la proposition d'étalement.

M. POULET lui répond que nous n'avons pas eu de retour. La Commune est contre ce que lui propose ECLA. Si la Commune refuse l'étalement, ECLA demandera le paiement en une seule fois sur 2022.

M. le Président indique que sur cette affaire de Baume-les-Messieurs, ECLA a fait un geste significatif en passant à la méthode dérogatoire en réduisant le transfert de charges sur la période de remboursement de l'emprunt concerné. Pour ne pas mettre en péril le budget de la Commune, on propose de régulariser sur un certain nombre d'années en proportion du montant des charges de la Commune. Certains Elus Communautaires pensent qu'ECLA n'est pas assez ferme avec la Commune de Baume-les-Messieurs mais il faut rester le plus homogène possible sur le territoire.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'étalement du paiement du montant des attributions de compensation antérieure à régulariser de la commune de BAUME-LES-MESSIEURS sur sept ans (2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028),
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération au Maire de la commune de Baume-les-Messieurs.

Dossier n°DCC-2022-007

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Renégociation des emprunts - délégation permanente du Conseil Communautaire au Président sur le budgets principal et annexes

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la communauté d'Agglomération au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contracté pour le financement de ses investissements,

Considérant que sont désormais accessibles aux collectivités territoriales des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs,

Considérant que, du fait de la rapidité des évolutions constatées sur les marchés financiers, il est souhaitable de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dans des délais aussi réduits que possible, afin d'en retirer l'efficacité maximale,

Adopte le cadre d'intervention suivant :

Article 1

Les opérations de renégociations incluses dans ce cadre d'intervention sont définies comme suit :

- Modification du type de taux (variable, révisable ou fixe),
- Réduction de la valeur nominale d'un taux ou de la marge appliquée à un index,
- Modification de l'index de référence d'un taux variable ou révisable,
- Modification de la fréquence d'amortissement,
- Modification de la devise (ou du panier de devises) dans laquelle est libellé un emprunt,
- Modification de la durée d'amortissement,
- Modification des conditions de remboursement anticipé.

Article 2

Une opération de renégociation peut apporter simultanément sur un ou plusieurs des paramètres énumérés à l'article 1^{er}, et peut-être obtenue par tous les moyens appropriés, et notamment :

- Par application d'une clause contractuelle,
- Par avenant au contrat initial,
- Par remboursement anticipé et souscription d'un nouvel emprunt,
- Par rachat par un tiers du contrat initial.

Article 3

Le Président est habilité à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par des opérations de renégociation se situant à l'intérieur du cadre d'intervention défini aux articles 1^{er} et 2 précédents, ainsi que 4 suivant.

Article 4

Dit que, dans le cas où une opération de renégociation se traduirait par le remboursement anticipé d'un emprunt ancien, et la souscription d'un nouveau, les règles suivantes sont applicables :

- Le montant de l'emprunt de substitution ne peut excéder celui du capital remboursé par anticipation, majoré des pénalités éventuelles, arrondi au maximum à la centaine de milliers d'euros supérieur (ou sa contre-valeur en euros s'il s'agit de devise étrangère),
- Le refinancement de l'emprunt ainsi remboursé ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais financiers qui auraient été dus, si celui-ci avait été amorti jusqu'à son terme (en cas de taux variable, c'est le taux appliqué à la dernière échéance qui sera retenu).

Article 5

Les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, rendues éventuellement nécessaires par l'application des dispositions qui précèdent, seront effectuées dès la première décision modificative intervenant après une opération de renégociation, et sur les crédits du même exercice sur lequel celle-ci aura été réalisée.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire,

Le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Débat :

M. le Président donne la parole à M. POULET. Dans le cadre de nos relations avec les banques, nous avons régulièrement des propositions de renégociation d'emprunt mais elles nous laissent peu de temps pour prendre une décision. Il serait difficile de les proposer au Conseil Communautaire.

M. FISCHER indique qu'il a posé la question de la renégociation des prêts lors de l'élaboration du budget prévisionnel 2021 et lors du débat d'orientation budgétaire 2022. Il lui avait été répondu que les renégociations n'étaient pas possibles. Si c'est possible désormais, il s'en réjouit.

M. POULET lui répond que nous avons des pénalités sur les prêts actuels en cas de remboursement anticipé mais nous sommes toujours à « l'affût » des propositions bancaires pour nous permettre de faire des économies.

Mme OLBINSKI indique que dans la logique de ce qui a été indiqué, pourquoi faire délibérer cette délégation ?

M. POULET indique que si une opportunité se présente, il ne faudrait pas passer à coté.

Mme OLBINSKI précise que par le passé, la délégation ou plutôt le « blanc seing » n'existait pas et que cela a toujours fonctionné. Elle ne comprend pas la délégation et s'abstiendra sur ce sujet.

M. le Président lui répond que l'objectif n'est pas d'augmenter la dette mais plutôt de profiter de propositions intéressantes. Il est clairement indiqué dans la délégation que le Président doit rendre compte à chaque Conseil Communautaire des renégociations qu'il aurait pu mener.

M. THOMAS demande que compte tenu de l'importance du sujet, soit ajoutée la signature du 1^{er} Vice-président et du Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines.

M. le Président n'y voit pas d'objection et demande la modification de la délibération en ce sens.

M. BARBARIN indique que c'est une délégation très courante dans les Communes et qu'il ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas être appliquée à ECLA.

M. POULET précise que les informations seront également données en commission Finances.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 57 voix pour et 3 abstention(s) (BOIS Christophe, OLBINSKI Sophie, MINAUD Emily),

- **DÉCIDE** d'accorder au Président la délégation permanente énoncée ci-dessus,
- **AUTORISE** M. Le Président, conjointement avec le 1^{er} Vice-président et le Vice-président en charge des Finances, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du Président, la suppléance sera assurée par le Vice-président chargé des finances.

Dossier n°DCC-2022-008

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Reversement à l'Association Maison Commune – Fonctionnement du lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

Exposé :

Dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse, l'Espace Communautaire Lons Agglomération a perçu de la Caisse d'Allocations Familiales, la somme de 8 965,70 € pour le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP). Il s'avère que le LAEP est géré par la Maison Commune, avec son personnel propre. Il y a donc lieu de reverser cette somme à l'Association.

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur POULET.

M. BARBARIN demande qui prend en charge les dépenses du LAEP. Il s'interroge sur le versement d'une subvention d'ECLA à l'association Maison Commune.

M. POULET lui répond qu'ECLA ne verse rien à la Maison Commune. Le complément est pris en charge par la Maison Commune.

M. le Président précise qu'il s'agit d'une opération comptable entre la CAF et la Maison Commune. ECLA sert d'intermédiaire.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** le reversement à l'Association Maison Commune de la somme de 8 965,70 € perçue par ECLA pour le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Dossier n°DCC-2022-009

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : – Convention Délégation de Service de Service Public Transport Publics : Avenant N° 8 - ANNULE ET REMPLACE Délibération n° DCC-2021-054 du 6 mai 2021 - 1 PJ

Exposé :

Dans le contexte de crise sanitaire, ECLA Lons Agglomération, en accord avec son délégataire Keolis Mont Jura, a décidé de modifier la consistance du service des transports urbains Tallis sur son ressort territorial. ECLA a maintenu à titre conservatoire le versement mensuel de la subvention forfaitaire telle que prévue dans le contrat malgré la modification du service.

Cependant, l'avenant 5 du contrat a permis de définir les conditions financières permettant de maintenir l'équilibre économique de la délégation de service public. Ainsi, le délégataire a

reversé à ECLA la somme de 3 927€, correspondant à l'écart entre le montant des acomptes perçus sur la période de mars à juin 2020 et la régularisation issue de la prise en compte de l'impact Covid.

Pour la période de juillet à décembre 2020, L'article 6 de l'avenant 5 précisait que les deux parties s'engageaient à se rencontrer afin de réviser, si nécessaire, les conditions financières permettant de maintenir l'équilibre économique du contrat à compter du 1^{er} juillet 2020. L'impact économique de cette période est de 14 278,33 € (valeur indexée) de perte de recette tarifaires, soit 1,29% de la charge de la subvention forfaitaire d'exploitation sur une année pleine.

Il est donc proposé à ECLA de prendre en charge les pertes de recettes d'un montant de 14 278,33 € correspondant à l'écart entre le montant des acomptes perçus sur la période de juillet à décembre 2020 et la régularisation issue de la prise en compte de l'impact Covid.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord sur les modifications proposées relatives à la Délégation de Service Public dans les Transports Publics
- **APPROUVE** l'avenant N°8 au Contrat de la Délégation Public et la modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant N°8 ainsi que tout document afférent.

Dossier n°DCC-2022-010

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : – **Convention Délégation de Service de Service Public Transport Publics : Avenant N° 9 - 2 PJ**

Exposé :

Dans le contexte de crise sanitaire, ECLA Lons Agglomération, en accord avec son délégataire Keolis Mont Jura, a décidé de modifier la consistance du service des transports urbains Tallis sur son ressort territorial. ECLA a maintenu à titre conservatoire le versement mensuel de la subvention forfaitaire telle que prévue dans le contrat malgré la modification du service.

Cependant, l'avenant 5 du contrat a permis de définir les conditions financières permettant de maintenir l'équilibre économique de la délégation de service public. Ainsi, le délégataire a reversé à ECLA la somme de 3 927€, correspondant à l'écart entre le montant des acomptes perçus sur la période de mars à juin 2020 et la régularisation issue de la prise en compte de l'impact Covid.

Pour la période de juillet à décembre 2020, L'article 6 de l'avenant 5 précisait que les deux parties s'engageaient à se rencontrer afin de réviser, si nécessaire, les conditions financières permettant de maintenir l'équilibre économique du contrat à compter du 1^{er} juillet 2020. L'impact économique de cette période est de 14 278,33 € (valeur indexée) de perte de recette tarifaires, soit 1,29% de la charge de la subvention forfaitaire d'exploitation sur une année pleine.

Pour la période de janvier à juin 2021, L'article 5 de l'avenant 8 précisait que les deux parties s'engageaient à se rencontrer afin de réviser, si nécessaire, les conditions financières permettant de maintenir l'équilibre économique du contrat à compter du 1^{er} janvier 2021. L'impact économique de cette période est de 7 929,61 € (valeur indexée) de perte de recette tarifaires, soit 1 % de la charge de la subvention forfaitaire d'exploitation sur le premier semestre 2021.

Il est donc proposé à ECLA de prendre en charge les pertes de recettes d'un montant de 7 929,61 € correspondant à l'écart entre le montant des acomptes perçus sur la période de janvier à juin 2021 et la régularisation issue de la prise en compte de l'impact Covid.

Débat :

En l'absence de Monsieur JANIER, le Président présente la délibération.

M. BARBARIN indique que nous compensons une perte de recettes. Il s'interroge sur la diminution des dépenses et/ou perception d'aides financières par l'entreprise sur cette période. Il faudrait compenser uniquement le solde.

M. le Président lui répond que le calcul prend en compte les recettes non encaissées et les dépenses non réalisées.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord sur les modifications proposées relatives à la Délégation de Service Public dans les Transports Publics
- **APPROUVE** l'avenant N°9 au Contrat de la Délégation Public et la modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant N°9 ainsi que tout document afférent.

Dossier n°DCC-2022-011

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : – Appel à projet de l'ADEME Avelo 2 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - 1 PJ

Exposé :

ECLA a répondu et bénéficié sur la période 2018-2020 du programme AVELO lui permettant de développer la mobilité et de réaliser des projets de mobilité.

Aujourd'hui, l'ADEME a lancé un appel à projet AVELO 2. ECLA ayant bénéficié de l'appel à projet AVELO1 ne peut être candidat à ce deuxième appel.

Aussi, afin de pouvoir développer la mobilité douce, il pourrait être envisagé que la Ville de Lons-le-Saunier puisse candidater à cet appel à projet AVELO 2 suivant les axes ci-dessous :

- Axe 1 : la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables ;
- Axe 2 : l'expérimentation de services vélo ;
- Axe 3 : l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées ;
- Axe 4 (hors financement CEE) : le recrutement de chargé.es de mission vélo au sein des territoires.

Compte tenu de l'exercice de la compétence actuelle de la mobilité assurée par ECLA, il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afin de déléguer l'exercice d'une partie de la compétence mobilité sur les axes définis dans l'appel à projet AVELO 2.

Les services de l'Etat et l'ADEME ont émis un avis favorable à cette proposition.

Débat :

En l'absence de Monsieur JANIER, le Président présente la délibération.

Le Président précise que dans le cadre d'AVELO 1, le coût approximatif était de 160 000 € subventionné à 70%.

ECLA ne peut pas participer au 2^{ème} volet compte tenu de son engagement sur le 1^{er} volet. Il propose que la Ville de Lons-le-Saunier se positionne sur le programme AVELO 2 et prenne en charge la participation sur ce 2^{ème} volet. Pour cela, il est nécessaire de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la compétence à la Ville. Cette délégation est réalisée par convention présentée en annexe.

M. BARBARIN indique qu'ECLA a la compétence et la délègue à la Commune de Lons-le-Saunier. ECLA pourrait déléguer cette compétence à toute Commune qui souhaiterait postuler à AVELO 2.

M. le Président lui répond que toutes les Communes qui le souhaitent peuvent candidater. Par contre, le programme est déjà largement lancé.

M. RAVIER précise que les actions seront menées sur la Ville de Lons-le-Saunier mais pas uniquement. Ce qui est important, c'est le trajet entre toutes les Communes et d'essaimer sur le territoire.

M. le Président confirme que l'article 5 de la convention va en ce sens.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage via une convention,
- **APPROUVE** la convention à intervenir,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

Dossier n°DCC-2022-012

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : – **Commission Intercommunale pour l'Accessibilité**

Exposé :

Les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire et regroupant plus de 5 000 habitants ou plus, doivent créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (cf. article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005).

Cette Commission Intercommunale pour l'Accessibilité dresse le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au Conseil Communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La Commission Intercommunale a uniquement un rôle consultatif. La Commission ne dispose pas de pouvoir de décision ni de contrôle. Ses missions sont limitées au seul champ des compétences transférées à ECLA.

Elle a également pour mission de :

- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles ou en cours d'accessibilité ;
- Recevoir les Ad'AP relatifs aux ERP sur son territoire, les documents de suivi de ces Ad'AP et l'attestation d'achèvement des travaux ;
- Recevoir les SD'AP (transports) déposés sur son territoire d'intervention et les bilans de travaux correspondants à ces SD'AP ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Cette Commission a été créée en 2007 sur le territoire d'ECLA. Cependant, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a d'une part, élargi la composition des commissions et, d'autre part, renforcé son rôle d'observatoire.

Il est proposé de mettre à jour la composition de la Commission afin de prendre en compte les dernières évolutions législatives. En 2020, la Commission ne s'est pas réunie et suite au renouvellement des instances d'ECLA, il est nécessaire de désigner les représentants élus, ainsi que le représentant du Président.

Il est donc proposé de créer cette commission au sein d'Espace Communautaire Lons Agglomération, dont la composition pourrait être la suivante :

- Président : Président d'ECLA ou son représentant ;
- 6 élus représentants ECLA ;
- 6 personnes représentant les Associations d'usagers, les Associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps, les Associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques.

Débat :

En l'absence de Monsieur JANIER, le Président présente la note.

M. le Président propose de reconduire les membres qui avaient déjà été désignés, à savoir :

- Mme CHANET-MOCELLIN,
- Mme PYON,
- Mme LOUVAT,
- M ECOIFFIER.

Il propose d'ajouter les membres suivants :

- M. JANIER compte tenu du volet important sur la mobilité,
- Mme BOTAGISI.

La première réunion aura lieu le 8 mars 2022.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité,

- **FIXE** la composition de la Commission comme suit :

Président : Président d'ECLA ou son représentant,

6 élus représentant ECLA,

6 personnes représentant les associations d'usagers, les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques,

- **PREND ACTE** que M. le Président désignera, par arrêté, après avis du Bureau, les 6 associations ou organismes dont un représentant siégera au sein de la Commission,

- **PREND ACTE** que M. le Président désignera, par arrêté, les élus qui siégeront à la Commission et formule la proposition suivante :

- Membres :

Mme CHANET MOCELLIN Patricia

M. ECOIFFIER Jean-Marie

Mme PYON Monique

Mme LOUVAT Christine

Mme BOTTAGISI Jeanne

M. JANIER Claude

Dossier n°DCC-2022-013

Rapporteur : M. Hervé GUY

OBJET : – OPAH-RU - Passation du marché

Exposé :

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 25 novembre 2021, s'est prononcé en faveur de l'engagement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement

Urbain (OPAH-RU) pour une durée de cinq ans sur le territoire des communes de Lons-le-Saunier et Montmorot.

La réalisation du suivi-animation de cette prestation a nécessité le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2, R 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au JOUE (journal officiel de l'union européenne) et au BOAMP (bulletin officiel des annonces de marchés publics).

Le marché sera traité à prix forfaitaires pour le suivi-animation, et à prix unitaires pour la constitution des dossiers de demande de subvention pour les propriétaires éligibles.

La commission d'appel d'offres réunie le 20 janvier 2022, a attribué le marché au candidat SOLIHA Jura Saône-et-Loire - 39000 Lons-le-Saunier pour un montant de 480 000 € HT.

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur GUY.

M. GAFFIOT précise que le sujet de l'habitat est important et recoupe des préoccupations fortes de l'analyse des besoins sociaux qui a été commandée par la Ville de Lons-le-Saunier et dont nous avons eu les premiers éléments sociodémographiques. Derrière ce programme se cache les réalités et les besoins de logements d'aujourd'hui. Il y a 50 ans, la moyenne d'habitant par logement était de 2,8, aujourd'hui, elle est de 1,8. Les statisticiens parlent de desserrement familial. Sur les 17 320 habitants de la Ville de Lons, il fallait 6 185 logements, il y a 50 ans ; aujourd'hui, il en faut 9 290. La production de logement et la capacité des logements ne correspondent pas à l'évolution sociétale, indépendamment de l'augmentation de la population. Il y a un problème de quantité de logement mais une réflexion doit être également menée sur la structure des logements. C'est un dossier déterminant sur notre territoire de vie.

Ce programme doit intégrer les besoins en logements qui correspondent aux attentes d'aujourd'hui.

M. le Président remercie M GAFFIOT pour son intervention. Il précise que l'OPAH-RU porte sur l'intégralité du territoire d'ECLA et que les logements pourront être réhabilités sur l'intégralité du territoire. En complément, le Président étudie la possibilité d'organiser en avril une conférence territoriale des Maires étendue aux Conseillers Municipaux, sur l'urbanisme de manière générale. La Loi Climat et résilience a modifié beaucoup de points sur les aspects urbanisme et habitat et cela mérite que l'on y passe du temps. Nous devons nous organiser en matière de documents d'urbanisme et de gestion des documents d'urbanisme.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le marché à intervenir pour le suivi animation de l'OPAH-RU.

- **AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant, ainsi que dans la limite des crédits disponibles les éventuelles modifications à intervenir en cours d'exécution.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la première année sont prévus au budget 2022, chapitre 011.

Dossier n°DCC-2022-014

Rapporteur : M. Hervé GUY

OBJET : – Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) du
PLU de Villeneuve-sous-Pymont - Délibération complémentaire
définissant les modalités de la concertation préalable

Exposé :

Par délibération du 26 août 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération, Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), compétente en matière de développement économique, a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-sous-Pymont, compétente en matière de planification.

Des entreprises existantes dans l'agglomération lédonienne, souhaitent aujourd'hui s'étendre à proximité de leur site d'implantation ou conforter leur implantation en se délocalisant dans le prolongement de la ZA En Bercaille, sur la commune de Villeneuve-sous-Pymont. Cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet permet de créer des règles d'urbanisme pour mettre en œuvre un projet d'intérêt général pour la collectivité.

La procédure de déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire rappelle que les objectifs poursuivis par la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-sous-Pymont consistent à permettre l'installation de nouvelles activités en extension de la zone d'activités En Bercaille sur la commune de Villeneuve sous Pymont. La mise en compatibilité du PLU vise à reclasser des parcelles actuellement classées agricoles et naturelles en zone d'activités économiques.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à concertation préalable.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de cette concertation préalable.

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 août 2021,

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement,

Le Conseil Communautaire décide d'organiser la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-sous-Pymont selon les modalités suivantes :

- un dossier technique en version papier sera tenu à disposition du public en mairie de Villeneuve-sous-Pymont et au siège de la Communauté d'agglomération ECLA, Hôtel de Ville et d'Agglomération, 4 avenue du 44e RI, 39000 Lons-le-Saunier aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la procédure. Ces dossiers

seront accompagnés de registres dans lesquels le public pourra faire part de ses observations ;

- le dossier technique sera également téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ECLA à l'adresse suivante : <https://www.ecla-jura.fr> ;
- les observations relatives à la mise en compatibilité par déclaration de projet peuvent également être adressées par courrier à M. le Président d'ECLA et par mail à l'adresse suivante : pluvilleneuve@ecla-jura.fr ;
- Une réunion publique sera organisée en mairie de Villeneuve-Sous-Pymont. Cette réunion sera annoncée par voie de presse.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Villeneuve-sous-Pymont et au siège d'ECLA pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur GUY.

M. le Président précise que nous sommes dans la continuité de la délibération du 26 août 2021 qui est elle-même dans la continuité des délibérations déjà prises dans le cadre de la mise en conformité liée au SCOT. La note précise les modalités de concertation de l'étude environnementale.

Chacun pourra intervenir lors de cette concertation.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 55 voix pour et 3 abstentions (BOIS Christophe, OLBINSKI Sophie, MINAUD Emily),

- **PREND ACTE** des modalités de la concertation telles que présentées dans la présente délibération,

- **CHARGE** Monsieur le Président ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°DCC-2022-015

Rapporteur : M. Hervé GUY

OBJET : – ZAC de Chilly-Messia - Échange de terrain SICTOM/ECLA et acquisition voie communale et chemin communal - 2 PJ

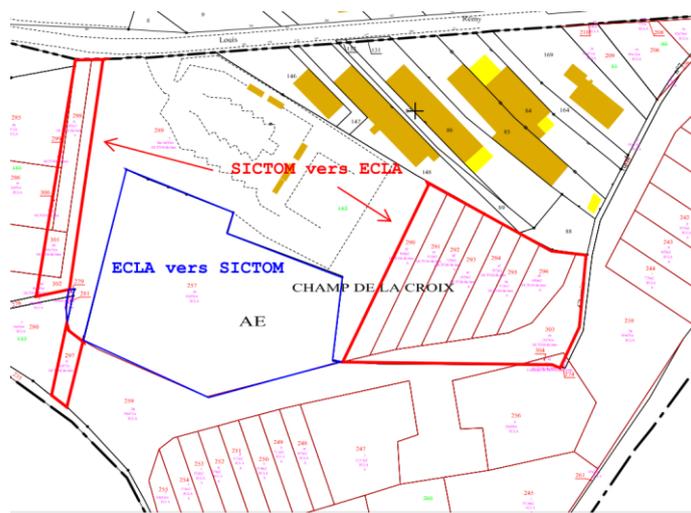
Exposé :

1- Echange de terrain entre ECLA et le SICTOM

Le SICTOM est propriétaire d'une surface de 19 842 m² située sur la ZAC de Chilly-Messia. Il a été proposé de réaliser un échange de parcelles de surface identique afin d'optimiser le découpage foncier.



Propriété initiale du SICTOM



Liste des parcelles échangées :

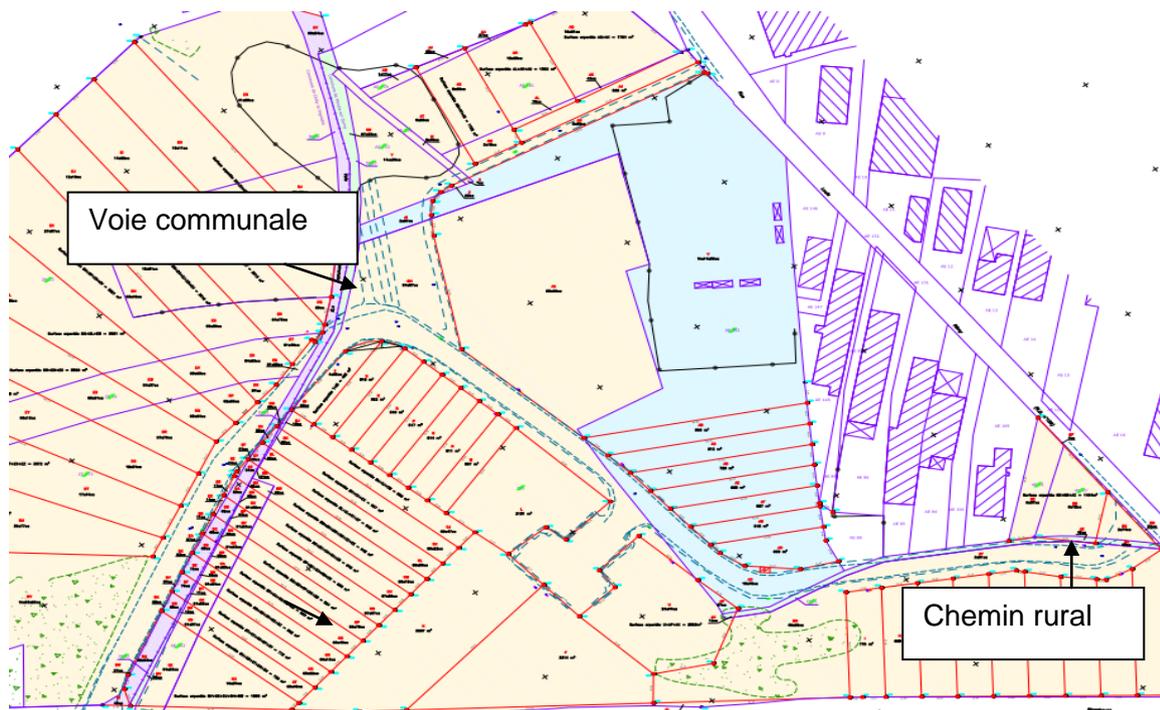
SICTOM vers ECLA		ECLA vers SICTOM	
n°290	906	n°257	8398
291	812	281	20
292	729	279	7
293	665	total Surface	8425
294	587		
295	515		
296	690		
303	1578		
304	67		
297	287		
298	595		
299	43		
300	70		
301	219		
302	660		
total surface	8423		

2- Acquisition de l'ancienne voie communale n°5 de Chilly - Messia

Conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière et aux articles L318-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les communes de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne ont délibéré pour déclasser la voie communale et décider de son aliénation.

L'estimation des Domaines reçue en date du 27/10/21 évalue l'emprise foncière à l'euro symbolique.

Un bassin d'orage a été construit sur cette voie et le reste est intégré dans les parcelles à commercialiser. Une voirie interne à la ZAC a été aménagée.



Les parcelles concernées sont sur la commune de Chilly le Vignoble - 17,33 ares:

N°	cv	cw	cx	cy	cz	da	db	dc	dd	de	df	dg	dh	di
Surface	08,41	0,06	0,26	0,46	0,54	0,58	0,62	0,65	0,69	0,72	0,70	0,68	2,53	0,43

Sur Messia sur Somme - 9,06 ares:

ca	bi	bj	bk	bl	bm	bn	bo	bp	bq	br	bs	bt	bu	bv
07,33	0,03	0,13	0,09	0,05	0,01	0,01	0,02	0,04	0,06	0,08	0,10	0,11	0,12	0,88

Pour une surface totale de **2 639 m²**.

3 - Acquisition de l'ancien chemin rural n°7 sur Messia

Le chemin rural n°7 d'une emprise de 476 m² pour une longueur d'environ 190 m est situé en face du n°96 rue Louis Rémy sur Messia Sur Somme. Dans les faits, il n'a plus son utilité originelle. En effet, il est dans sa partie principale, intégré dans l'accotement de la voirie interne à la ZAC ou directement dans la voirie.

Une procédure d'aliénation a donc été lancée par la commune conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Celle-ci met en demeure les propriétaires riverains, dont ECLA fait partie, d'acquérir les terrains attenants à leur propriétés.

En conséquence, ECLA souhaite se porter acquéreur du foncier correspondant, à l'euro symbolique conformément à l'évaluation des Domaines reçue le 27/10/2021.

Il s'agit des parcelles :

N°	ba	az	ay	ax
Surface (ares)	0,68	0,45	3,51	0,12

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur GUY.

M. le Président précise qu'il y a 3 volets sur cette délibération. Sur le 3^{ème} volet, la mise en demeure est symbolique. La Commune a déjà indiqué que l'achat se fera à 1€. Par contre, une procédure est à respecter.

Mme CHANET-MOCELLIN indique que sur ce point, une mise en demeure concernant l'acquisition de cette parcelle, a été effectuée auprès des 4 riverains. Les courriers ont été reçus le 15 février et les riverains ont 1 mois pour répondre.

M. le Président confirme que nous avons anticipé cette délibération pour ne pas y revenir en Conseil. Il remercie les 2 Communes pour leur investissement sur cette procédure.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'un échange parcellaire entre ECLA et le SICTOM tel que décrit ci-dessus,
- **DÉCIDE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles correspondant à l'ancienne voie communale n°5 de Chilly-Messia,
- **DÉCIDE** de se porter acquéreur, à l'euro symbolique, des parcelles correspondant à l'ancien chemin rural n°7 sur la commune de Messia sur Sorne,
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge d'ECLA,
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document relatif à cette décision.

Dossier n°DCC-2022-016

Rapporteur : M. Antoine JAILLET

OBJET : **- Travaux de construction d'une cité des sports - Bâtiment 1 -
Passation des marchés**

Exposé :

La communauté d'Agglomération ECLA a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec un groupement d'entreprises représenté par le cabinet d'architecture AUM PIERRE MINASSIAN, en vue de la construction d'une cité des sports sur la commune de Lons-le-Saunier, rue du colonel de Casteljau.

Les études concernant le bâtiment 1 de cette opération font apparaître une décomposition des travaux en 17 lots comme suit, pour un montant prévisionnel global de 3 537 000 € HT et une durée de chantier de 14 mois :

- Lot n° 1 Terrassements généraux,
- Lot n° 2 Voiries et réseaux divers, ,
- Lot n° 3 Gros œuvre,
- Lot n° 4 Charpente bois et ossatures bois, ,
- Lot n° 5 Structure métallique,
- Lot n° 6 Étanchéité,
- Lot n° 7 Bardages – Isolation par l'extérieur,
- Lot n° 8 Menuiseries extérieures mixtes bois/alu,
- Lot n° 9 Serrurerie,
- Lot n° 10 Menuiseries intérieures bois – Cloisons stratifiées,
- Lot n° 11 Doublages – Cloisons – Peintures,
- Lot n° 12 Faux-plafonds,
- Lot n° 13 Carrelages - Faïences,
- Lot n° 14 Chauffage - Ventilation,
- Lot n° 15 Plomberie - Sanitaire,
- Lot n° 16 Électricité – Courants faibles,
- Lot n° 17 Espaces verts – Aménagements extérieurs.

Le bâtiment comportera une salle de gymnastique et locaux annexes, des locaux dédiés aux associations sportives, une salle de réunion ainsi que des locaux techniques.

La passation des marchés de travaux du bâtiment 1 nécessite le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert, compte tenu de la globalité de l'opération, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru au JOUE (journal officiel de l'union européenne) et au BOAMP (bulletin officiel des annonces de marchés publics).

A la fin de la procédure de consultation, la commission d'appel d'offres attribuera les marchés aux candidats qui auront présentés les offres économiquement les plus avantageuses.

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur JAILLET.

M. le Président précise que l'appel d'offre a été lancé et que nous sommes dans une phase compliquée en matière de coût des travaux. Nous espérons que les résultats seront à la hauteur de l'estimation du maître d'oeuvre.

M. JAILLET indique que la CAO aura lieu le 15 mars 2022.

M. BUCHAILLAT demande si la CAO juge uniquement la partie économique.

M. JAILLET précise que les critères sont financiers et techniques.

M. le Président lui répond que cela ne veut pas dire l'offre la moins disante. L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie en fonction de la procédure d'analyse des offres suivant les critères établis.

M. GROSSET souhaite qu'ECLA reste vigilant sur les clauses liées aux matériaux biosourcés, liées à l'environnement et à l'achat responsable. Nous avons une responsabilité sociétale à ce niveau. L'inflation sur les matières premières ne doit pas remettre en cause le projet. Le bâtiment doit respecter la transition énergétique et l'achat responsable.

M. le Président indique que la CAO statuera sur le projet tel qu'il a été établi. La CAO ne modifiera pas le cahier des clauses techniques. Les offres doivent y répondre.

M. CHALUMEAU s'interroge sur la procédure si les offres ne rentrent pas dans l'enveloppe définie.

M. le Président lui répond que le Conseil Communautaire sera à nouveau sollicité.

Mme OLBINSKI indique que dans la délibération du 25/11/2021, il avait été convenu de ne pas rattacher les équipements sportifs et les aménagements extérieurs dans la consultation Or , pour le lot 17 proposé dans la note, il y a les aménagements extérieurs.

M. VICHARD précise que le lot 17 concerne les aménagements extérieurs liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite c'est-à-dire l'aménagement des places de parking et les cheminements piétons. Cela nous permettra d'avoir l'arrêté d'ouverture conforme.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les projets de marchés à intervenir pour les travaux de construction du bâtiment 1 de la cité des sports,
- **AUTORISE** le Président à signer les marchés correspondants avec les entreprises qui seront retenues, ainsi que dans la limite des crédits disponibles les éventuelles modifications à intervenir en cours d'exécution,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022, chapitre 23.

Dossier n°DCC-2022-017

Rapporteur : M. Antoine JAILLET

OBJET : – Passage en LED du stade de Courlaoux et du terrain de sport du Solvan : Plan de financement et sollicitation de subventions

Exposé :

La communauté d'agglomération d'ECLA souhaite réaliser des travaux d'installation de projecteurs LED dans le stade de Courlaoux et du terrain de sport du Solvan. Il s'agira de remplacer les projecteurs actuels considérés comme énergivores afin de réaliser des économies sur la consommation en électricité de ces équipements.

Le montant des opérations est estimé à :

- 37 470 € HT pour le projet de passage en LED du stade de Courlaoux,
 1. Dont 10 220,00 € pour la tranche 1
 2. Dont 27 250,00 € pour la tranche 2
- 54 310 € HT pour le projet de passage en LED du terrain de sport du Solvan.

Les projets ont déjà fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et ils sont aujourd'hui susceptibles de bénéficier d'une subvention supplémentaire de la part du Conseil Départemental.

Il est proposé d'une part d'ajuster le plan de financement transmis au moment du dépôt de la demande de financement au titre de la DETR ainsi que d'autre part d'introduire les montants d'aide susceptibles d'être attribués par le Conseil Départemental

Il convient d'approuver le plan de financement prévisionnel global suivant et de solliciter l'Etat et le Conseil départemental :

Dépenses HT		Recettes		Taux
Travaux Solvan	54 310 €	DETR	36 712 €	40 %
Travaux T1 Courlaoux	10 220 €	Conseil Départemental	18 356 €	20 %
Travaux T2 Courlaoux	27 250 €	Reste à charge ECLA	36 712 €	40 %
Total	91 780 €	Total	91 780 €	100 %

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur JAILLET.

Mme CHANET-MOCELLIN s'interroge sur le montant des travaux. Lors de la délibération du 16/12/2021, le montant des travaux pour Courlaoux était de 12 000 €. Dans la note présentée ce jour, le montant est de 37 000 €.

M. JAILLET lui répond que les 2 tranches de travaux sont présentées dans la note.

Mme CHANET-MOCELLIN demande pourquoi avoir regroupé les deux projets.

M. JAILLET précise que c'est plus simple de faire une seule délibération et une seule demande au Conseil Départemental.

M. BUCHAILLAT indique qu'actuellement sur le stade de Courlaoux, il y a 4 projecteurs. Il souhaite des précisions sur le projet.

M. JAILLET lui répond qu'il y a effectivement 4 projecteurs mais qui ne donnent pas satisfaction. Il s'agit de permettre aux joueurs du club de pratiquer toute l'année. L'objectif est de mettre 8 projecteurs LED soit 2 par mât. Les vestiaires ont été refaits il y a quelques années. Le Club prend de l'ampleur et nous devons accompagner son développement.

M. THOMAS souhaite faire deux remarques sur ce dossier :

- il est selon lui mal présenté. Il avait compris que l'on souhaitait remplacer un éclairage filament par un éclairage LED or ce n'est pas cela. Il s'agit de créer un éclairage LED.
- pour ce type de dossier, il serait bien d'avoir un planning des économies envisageables en même temps que la présentation du coût des travaux.

M. JAILLET lui répond sur le premier point que pour le terrain du Solvan, il s'agit d'un remplacement de l'éclairage existant et que pour le terrain de Courlaoux, il s'agit d'un remplacement et d'une amélioration du dispositif existant.

Sur le second point, M. le Président indique qu'il prend en compte la remarque et que nous fournirons les éléments en commission.

Mme PERRIN ajoute qu'il faudra chiffrer aussi l'intérêt en terme de CO2 qui est plus important à penser aujourd'hui que la partie financière.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 55 voix pour et 3 abstentions (CHANET MOCELLIN Patricia, BUCHAILLAT Jean-Paul, THOMAS Jean-Paul),

- **APPROUVE** l'opération et les modalités de financement,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **SOLLICITE** des subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération.

Dossier n°DCC-2022-018

Rapporteur : M. Pierre GROSSET

OBJET : – **Audit énergétique : Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

La Communauté d'agglomération d'ECLA souhaite réaliser un audit énergétique de plusieurs équipements de son patrimoine.

Ces audits ont pour objectif de permettre d'identifier les gisements d'économie d'énergie et de mettre en œuvre rapidement des actions de maîtrise de la consommation d'énergie.

Le montant de l'opération est estimé à 70 000 € HT.

Le projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Région au titre de l'aide effiligras à hauteur de 49 000 € représentant 70 % du coût total du projet.

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter la région :

Dépense HT		Recettes	
Audit	70 000 €	Région	49 000 €
		Reste à charge ECLA	21 000 €
Total	70 000 €	Total	70 000 €

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur GROSSET qui rappelle que la meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas et qu'il faut responsabiliser les occupants des équipements sportifs.

M. le Président indique que sur l'aspect énergétique, un travail important va être mené en lien avec le Pays Lédonien qui va avoir le concours de l'ADEME pour identifier les gisements d'économie d'énergie sur l'ensemble des 4 EPCI.

M. FISCHER souhaite avoir la liste des équipements concernés.

M. GROSSET lui répond qu'il s'agit essentiellement des équipements sportifs qui représentent 92 % (estimations 2019) de la consommation d'énergie. Il y aura des possibilités en option sur les autres bâtiments.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération et les modalités de financement,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération.

Dossier n°DCC-2022-019

Rapporteur : Mme Sylvie LAGARDE

OBJET : – Centre Culturel Communautaire des Cordeliers - demande de subvention pour renouvellement parc informatique

Exposé :

Le Centre culturel communautaire des Cordeliers a ouvert ses portes en novembre 2012.

Après 10 années de fonctionnement, il devient nécessaire de remplacer ses équipements informatiques qui deviennent peu à peu obsolètes. Cela est notamment le cas des automates de prêts de documents permettant aux usagers de la médiathèque d'enregistrer leurs prêts de documents : mis à disposition depuis l'ouverture des 4C, ceux-ci ne seront plus maintenus à compter de l'année 2022. Ils ont par ailleurs été extrêmement sollicités depuis l'ouverture de la structure (moyenne de 250 000 prêts par an).

Il est ainsi souhaité de renouveler le parc existant, en passant de 4 à 3 automates – automates de nouvelle génération : cela suffira au regard des besoins de la structure.

De la même façon, il est souhaité un remplacement des platines de prêt permettant d'activer et désactiver les puces antivols mais aussi de gérer un certain nombre d'opérations bibliothéconomiques.

Par ailleurs, un lecteur READER VICTOR sera acquis afin de faciliter l'accès des personnes en situation d'handicap auditif aux pratiques de la lecture.

Calendrier prévisionnel du projet :

- Février 2022 : délibération en Conseil communautaire, dépôt de la demande de subvention (DRAC) ;
- Mars 2022 : instruction du dossier de demande de subvention ;
- Avril-Juin 2022 : acquisition des matériels et équipements.

Le coût total du projet s'élève à 18 438 € H.T. Il est sollicité l'appui du concours particulier des bibliothèques (Dotation générale de Décentralisation) pour un montant de 9 219 €, soit 50% de la dépense Hors Taxes. Cette sollicitation se fait en appui des textes suivants :

- Article L614-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 168 de la loi de finances pour 2016 ;
- Article 1674-75 à R 1614-95 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret 216-243 du 8 avril 2016 ;
- Circulaire NOR ; MCCE 1616666C du 15 juin 2016 modifiant la circulaire MCCE 1235052C du 7 novembre 2012.

Le plan de financement est le suivant :

RECETTES	€ H.T.	
ETAT	9 219	50%
ECLA	9 219	50 %
TOTAL	18 438	

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que décrit ci-dessus,
- Sollicite une subvention auprès de la Région,
- Dit que la part non couverte par les subventions sera prise en charge par ECLA au titre de son autofinancement,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent

Dossier n°DCC-2022-020

Rapporteur : Mme Sylvie LAGARDE

OBJET : – Centre culturel communautaire des Cordeliers - demande de subvention pour réaménagements des espaces de la médiathèque

Exposé :

ECLA a impulsé en 2019 et 2020 une démarche d'évolution des conditions d'accueil proposées au sein du Centre culturel communautaire des Cordeliers (communément appelé « 4C »). Cette démarche a pour objectif d'accroître la qualité d'usage des lieux et de développer les interactions entre usagers.

Il s'agit donc d'inscrire la médiathèque dans le paradigme du « Troisième Lieu » : c'est-à-dire d'en faire un espace pleinement dédié à la convivialité et aux partages culturels. Les choix d'aménagements initiaux ne le permettaient pas, du fait de leur rigidité et de leur manque d'éléments allongés et/ou partagés.

Après le réaménagement des espaces et collections du premier étage (déploiement de nouveaux éléments mobiliers dans les espaces BD, adolescents, musique – déménagement des collections dédiées aux Arts), il est envisagé pour cette dernière phase de faire évoluer les espaces positionnés au rez-de-chaussée : hall d'accueil, civithèque – espace presse, espace prêts/retour de documents.

Ainsi, de nouvelles tables et assises afin de créer un véritable salon de lecture plus adapté à la lecture des périodiques : confort et souplesse seront privilégiés ; des assises seront également ajoutées dans le hall, trop peu convivial et adapté à sa fonction d'attente ; une table sera acquise pour installer les nouveaux automates de prêts, qui seront achetés en cours d'année.

Enfin, le réaménagement des collections musicales sera finalisé grâce à l'acquisition de bacs télescopiques plus fonctionnels que les bacs actuellement mis à disposition des usagers, trop souvent dysfonctionnels et très difficiles à manipuler.

Calendrier prévisionnel :

- Février 2022 : dépôt du dossier de demande de subvention (DRAC) ;
- Mars-Avril 2022 : instruction du dossier de demande de subvention ;
- Mai : choix des éléments mobiliers ;
- Juin-septembre 2022 : installation des éléments mobiliers dans les différents espaces.

Le coût estimé de cette dernière phase de projet est de 12 654 €H.T.

Il est sollicité l'appui du Concours Particulier des Bibliothèques pour un montant de 6 327 €, soit 50% de la dépense H.T. Cette sollicitation se fait en appui des textes suivants :

- Article L614-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 168 de la loi de finances pour 2016 ;
- Article R1674-75 à R1614-95 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le Décret 216-243 du 8 avril 2016 ;
- Circulaire NOR ; MCCE 1616666C du 15 juin 2016 modifiant la circulaire MCCE 1235052C du 7 novembre 2012.

Le plan de financement est le suivant :

- Etat : 6 327 €
- ECLA : 6 327 €

Débat :

M. le Président donne la parole à Madame LAGARDE.

M. BUCHAILLAT souhaite faire deux remarques :

- Le montant présenté dans la note n'est pas le bon et ne correspond pas aux devis joints en annexe.
- Nous allons chercher le matériel à Nantes et les frais de livraison sont très importants.

M. le Président indique que ces deux points vont être vérifiés et que la délibération sera ajustée.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 56 voix pour et 2 abstentions (CHANET MOCELLIN Patricia, BUCHAILLAT Jean-Paul),

- APPROUVE le plan de financement de l'opération tel que décrit ci-dessus,
- SOLLICITE une subvention de la part de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) à hauteur de 6 327 €, dans le cadre du Concours Particulier pour les Bibliothèques,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.

Dossier n°DCC-2022-021

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – **Approbation du périmètre et des statuts d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant de la seille et adhésion à ce dernier**

Exposé :

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 213-12 et R. 213-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021, portant délimitation du périmètre d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant de la Seille ;

Vu le projet de statuts de l'EPAGE du bassin versant de la Seille ;

Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents ;

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et l'a confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que ladite loi a également créé les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures sous forme de Syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Considérant qu'en application de ces dispositions, Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) s'est donc vue transférer la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que dans le cadre de l'étude de préfiguration de l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Seille, plusieurs scénarii ont été envisagés et la création d'un Syndicat mixte fermé, regroupant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre présents sur le bassin versant, avec reconnaissance de celui-ci en EPAGE, est apparue comme l'option la plus pertinente et la plus opérationnelle afin de couvrir l'ensemble des enjeux des milieux aquatiques (protection et restauration des écosystèmes aquatiques, défense contre le risque inondation...)

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021, le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée a délimité le périmètre d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant de la Seille.

Considérant les statuts de l'EPAGE joints en annexe.

Considérant que les EPCI disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public et qu'à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci sera réputée favorable.

Considérant que la création de l'EPAGE sera décidée par arrêté préfectoral conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés après accord des Conseils communautaires des EPCI désignés par l'arrêté, exprimé par deux tiers au moins des conseils communautaires représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des Conseils communautaires représentant les deux tiers de la population, outre l'accord du conseil communautaire de tout EPCI dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le périmètre et les statuts du futur EPAGE.

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur BAILLY.

M. le Président souhaite remercier les services pour le travail effectué sur ce dossier en collaboration avec le Vice-président et le conseiller délégué.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le périmètre de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant de la Seille tel qu'arrêté dans l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021,
- **APPROUVE** les statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du bassin versant de la Seille tels que joints en annexe,
- **APPROUVE** l'adhésion d'ECLA à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du bassin versant de la Seille et le transfert de compétence en découlant,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°DCC-2022-022

Rapporteur : M. Philippe FOURNOT

OBJET : – **Fixation du produit de la Taxe GEMAPI pour 2022**

Exposé :

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu les statuts en vigueur d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA),

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et particulièrement celles de l'article 1530bis,

Vu le projet de création de l'EPAGE Bassin Versant Seille et Affluents sous forme de Syndicat Mixte fermé relevant des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n° DCC-2021-096 du 26/08/2021 instituant la taxe GEMAPI,

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dit MAPTAM ; a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et l'a confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant, par ailleurs, que la loi MAPTAM a également créé les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures sous forme de Syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux,

Considérant qu'ECLA s'est inscrite dans le cadre du projet de création ex-nihilo du Syndicat Mixte du Bassin de la Seille en Etablissement Public d'Aménagement et des Gestion des Eaux (EPAGE), projet porté par la Communauté de communes Bresse Haute-Seille et auquel adhèrent 11 autres EPCI du Bassin Versant,

Considérant que la Communauté dispose, en application des dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, de la faculté d'instituer et de percevoir une taxe GEMAPI même en cas de transfert de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs Syndicats Mixtes,

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI reste exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI doit être voté chaque année par le Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et dans la limite du plafond fixé par les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est perçu par ECLA et vient financer le montant de la contribution due au Syndicat Mixte EPAGE, estimé à 176 000 € pour l'année 2022,

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur FOURNOT. Il précise que nous n'avons pas attendu la création de l'EPAGE pour instaurer la taxe car nous avons de nombreux travaux à engager en 2022.

Le produit de taxe GEMAPI est ventilé sur le produit de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti et de la cotisation foncière des entreprises.

Pour le foyer d'un contribuable qui paye 500€ en 2021, il y aura une augmentation moyenne de 0,10 à 6 € de la taxe sur le foncier bâti. Pour les autres taxes, cela sera de 0,40 € à 14 € en prenant en compte la CFE.

Nous respectons bien le montant maximum de 40€ par habitant prévu par la Loi. Pour ECLA, la moyenne est de 7 € par habitant.

Sont concernés 14 204 contribuables répartis comme suit :

- 9 233 particuliers,
- 4 971 professionnels.

La mise en œuvre de cette taxe permettra de démarrer les travaux dès 2022 sans attendre la constitution de l'EPAGE.

M. le Président indique que le risque inondation est un risque majeur qui provoque des dégâts considérables. L'hydraulique est un sujet très compliqué. Nous allons améliorer le système existant. Le changement climatique apporte des épisodes pluvieux de plus en plus importants et soudains. Nous avons intérêt à nous y préparer.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **ARRETE** le produit de la Taxe GEMAPI à 176 000 € pour l'année 2022,
- **CHARGE** M. le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°DCC-2022-023

Rapporteur : M. Jean-Philippe RAMEAU

OBJET : – **Adhésion d'ECLA à l'association Chemin de Cluny Franche-Comté**
 – **Bourgogne**

Exposé :

L'association Chemin de Cluny Franche-Comté Bourgogne porte un itinéraire de grande randonnée pédestre, ViaCluny.fr, qui s'inscrit dans le réseau des sites clunisiens reconnu « Grand itinéraire culturel » par le Conseil de l'Europe. L'objectif de cet itinéraire est de contribuer au développement du tourisme de randonnée sur un itinéraire qui relie les sites clunisiens de Suisse romande, Franche-Comté et Bourgogne, de Fribourg à Cluny. Côté France cet itinéraire nouveau permettra d'offrir aux randonneurs venant du Nord de l'Europe une variante pour rejoindre Le Puy-en-Velay et les Chemins de Compostelle au départ de Cluny.

L'association est chargée de créer et matérialiser cet itinéraire, en partenariat avec les Communautés de communes traversées par l'itinéraire, en s'appuyant :

- sur des itinéraires existants, reconnus et déjà balisés, avec autorisation de passage et inscription au PDIPR. Un pictogramme dédié matérialisera l'itinéraire en tenant compte de la charte nationale de balisage.
- sur l'existence de services nécessaires à la pratique de l'itinérance (hébergement, transport...)

Elle sera aussi chargée de la coordination entre les territoires traversés, de la promotion, de la mise en réseau des prestataires économiques et culturels, et de la mise en valeur du patrimoine et culturel du chemin.

Notre territoire sera concerné par un itinéraire de 26 km reliant Baume-les-Messieurs à Geruge en traversant les communes de Baume-les-Messieurs, Perrigny, Conliège, Revigny, Vernantais, Montaigu, Macornay, Courbouzon et Geruge.

Débat :

M. le Président donne la parole à Monsieur RAMEAU.

M. RAMEAU est désigné comme titulaire et Mme LAGARDE est désignée suppléante.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **ADHERE** à l'association Chemin de Cluny Franche-Comté Bourgogne. La cotisation annuelle s'élève à 750 € pour l'année 2022.
- **AUTORISE** la pose des pictogrammes spécifiques sur les lames directionnelles sur le territoire d'ECLA.
- **DESIGNE** M. Jean-Philippe RAMEAU titulaire et Mme Sylvie LAGARDE suppléante pour représenter la collectivité auprès de l'association Chemin de Cluny Franche-Comté Bourgogne.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Président donne la parole à M. RAVIER.

M. RAVIER souhaite évoquer le centre de vaccination en quelques chiffres :

- 125 000 injections réalisées
- 68 bénévoles de la réserve civique mobilisés,
- 257 professionnels de santé impliqués,
- 4000 h de personnels administratifs recrutés par la Ville et compensés en partie par l'ARS.
- 3 agents réaffectés durant le confinement,
- Perte financière de 100 000 € pour Juraparc ainsi qu'une perte d'image pour le site.

Le coût total est d'environ 220 0000 € qui seront remboursés en partie par l'ARS. Monsieur RAVIER souhaite saluer les différents intervenants : le SDIS, la CPTS du bassin Lédonien, la Préfecture, l'ARS, les agents de la collectivité, en particulier Séverine MOREAU et le Président du Pays qui lui a permis d'être à disposition du centre. Il souhaite remercier les bénévoles qui se sont investis et qui ont été très impliqués. Ils ont déjà reçu un cadeau de la collectivité et une soirée festive aura lieu le 15 mars.

Le centre de vaccination a été utile pour la Ville mais aussi tout le territoire. Il fermera ses portes le 4 mars prochain.

M. RAVIER souhaite également informer les membres du Conseil Communautaire que compte tenu de la situation en Ukraine, la Place de la Liberté sera éclairée aux couleurs de ce pays en soutien aux Ukrainiens qui souffrent.

Enfin, le programme du mois du droit des femmes a été distribué aux membres du Conseil Communautaire. Il souhaite remercier Madame COLIN, adjointe à l'égalité Hommes/Femmes et Mme PAILLOT-MICHAUD qui ont œuvré à l'organisation du programme.

M. THOMAS souhaite que nous applaudissions tous les professionnels et les bénévoles qui ont participé à l'importante campagne de vaccination.

M. le Président remercie M. THOMAS pour cette initiative.

M. BUCHAILLAT souhaite poser une question concernant la zone de Messia. Il manque un document pour la finalisation de la zone d'activités. Sans ce document, les constructions ne pourraient pas commencer.

M. GUY lui répond qu'il faut porter un certain nombre de pièces la réalisation aux minutes du Notaire. Le Notaire en charge de l'affaire est actuellement indisponible pour raison de santé. Nous avons pris du retard mais le dossier est en cours de complétude.

M. BUCHAILLAT précise qu'il s'agirait d'un document à fournir par ECLA et non pas par le service notarié.

M. le Président remercie les membres du Conseil Communautaire et les internautes qui ont suivi la réunion. Il indique que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 24 mars 2022.

La séance est clôturée à 20h25.